



6 octobre 2017

(17-5386)

Page: 1/8

Original: anglais

**BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT
LA TAXATION ET LES IMPOSITIONS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET
DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 28 septembre 2017 et adressée par la délégation du Brésil, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6) ("Procédures de travail"), le Brésil notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans les rapports du Groupe spécial *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions* (DS472, DS497) ("rapport du Groupe spécial").

2. Les sept programmes en cause sont: a) le Programme informatique; b) le Programme d'incitations en faveur du secteur des semi-conducteurs ("Programme PADIS"); c) le Programme de soutien au développement technologique de l'industrie du matériel pour la télévision numérique ("Programme PATVD"); d) le Programme pour l'inclusion numérique; e) le Programme d'incitation pour l'innovation technologique et le renforcement des chaînes de production de véhicules automobiles ("Programme INOVAR-AUTO"); f) le régime pour les sociétés principalement exportatrices ("Programme PEC"); et g) le Régime spécial pour l'achat de biens d'équipement pour les entreprises exportatrices ("Programme RECAP").¹

3. Les questions que le Brésil soulève dans le présent appel concernent les constatations et conclusions du Groupe spécial relatives à la compatibilité des programmes contestés avec diverses dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC).

4. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, le Brésil dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication d'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

5. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel présente une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs de droit et d'interprétation du droit alléguées commises par le Groupe spécial, sans préjudice de la capacité du Brésil de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le cadre de son appel.

¹ Les plaignants ont expliqué dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial que ces programmes étaient "établi[s] et mis en œuvre", "établis et administrés" au moyen des mesures indiquées au paragraphe 2.38 du rapport du Groupe spécial.

I. EXAMEN DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE III:8 B) DU GATT DE 1994 ET DE SON APPLICATION AUX PROGRAMMES INFORMATIQUE, PADIS, PATVD, POUR L'INCLUSION NUMÉRIQUE (PROGRAMMES CONCERNANT LES TIC) ET AU PROGRAMME INOVAR-AUTO

6. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions à la production nationale au sens de l'article III:8 b) du GATT de 1994 ne sont pas exemptées des disciplines de l'article III dudit accord. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le champ d'application de l'article III:8 b) du GATT de 1994 se limitait à l'octroi de subventions aux producteurs nationaux dans les cas où ces subventions ne comprenaient aucun élément établissant une discrimination entre produits importés et produits nationaux²;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article III:8 b) du GATT de 1994 servait seulement à préciser que les Membres n'étaient pas tenus de subventionner les producteurs étrangers en même temps que les producteurs nationaux³;
- le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas, en premier lieu, si les mesures en cause étaient des mesures liées aux produits assujetties aux disciplines de l'article III du GATT de 1994 ou, au contraire, si les mesures accordaient des subventions aux producteurs nationaux et étaient donc assujetties aux disciplines de l'Accord SMC.

7. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* la constatation interprétative formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.87, 8.3 et 8.14 de son rapport, selon laquelle les subventions qui sont accordées aux seuls producteurs nationaux conformément à l'article III:8 b) du GATT de 1994 ne sont pas en soi exemptées des disciplines de l'article III du GATT. De ce fait, le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* toutes les constatations corollaires formulées par le Groupe spécial en ce sens aux paragraphes 7.93, 7.184, 7.631 et 7.696 de son rapport.

8. Le Brésil demande que l'Organe d'appel *constate* que le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas, en premier lieu, si les mesures en cause étaient des mesures liées aux produits assujetties aux disciplines de l'article III du GATT de 1994 ou, au contraire, si les mesures accordaient des subventions aux producteurs nationaux et étaient donc assujetties aux disciplines de l'Accord SMC.

9. En conséquence, le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.174, 7.318, 7.319, 7.688, 7.772, 7.773, 8.5 a), 8.5 b), 8.6 a), 8.6 b), 8.16 a), 8.16 c), 8.17 a) et 8.17 c) de son rapport, selon lesquelles les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994. L'Organe d'appel devrait aussi *infirmer* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.365, 7.806, 8.5 d), 8.6 d), 8.16 e) et 8.17 e) de son rapport, selon lesquelles les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

II. EXAMEN DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994 ET DE SON APPLICATION AUX PROGRAMMES CONCERNANT LES TIC

10. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions relatives aux étapes de production au titre des programmes concernant les TIC et la prescription imposant que les produits obtiennent le statut "développés" au Brésil ont pour résultat que les produits importés sont frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.83 à 7.87.

³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84.

- le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas que les programmes concernant les TIC constituaient "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" au sens de l'article III:8 b) du GATT de 1994⁴;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les plaignants avaient démontré que les produits importés étaient frappés d'une taxe supérieure à celle qui frappait les produits nationaux similaires dans le cadre des programmes concernant les TIC au sens de l'article III:2⁵;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les effets sur le "flux de liquidités" et la "valeur temporelle de l'argent" dans le cadre des programmes concernant les TIC avaient pour résultat de faire peser une charge fiscale plus lourde sur les produits intermédiaires importés.⁶

11. Pour ces raisons, le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.174, 8.5 a) et 8.16 a) de son rapport, selon lesquelles les programmes concernant les TIC ont pour résultat que les produits importés sont frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

12. De ce fait, le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.365, 8.5 d) et 8.16 e) de son rapport, selon laquelle les programmes concernant les TIC sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

III. EXAMEN DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994 ET DE SON APPLICATION AUX PROGRAMMES CONCERNANT LES TIC

13. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes concernant les TIC soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas que les programmes concernant les TIC constituaient "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" au sens de l'article III:8 b) du GATT de 1994⁷;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les prescriptions relatives à l'accréditation au titre des programmes concernant les TIC étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994⁸;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les programmes concernant les TIC étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 à cause de prétendues charges administratives pesant sur les produits intermédiaires⁹;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les PPB et autres prescriptions relatives aux étapes de production au titre des programmes concernant les TIC étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles imposaient l'utilisation de produits nationaux.¹⁰

14. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.318, 7.319, 8.5 b) et 8.16 c) de son rapport, selon laquelle les programmes concernant les TIC soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.77 à 7.87 et 7.93.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.170 à 7.172.

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.77 à 7.87 et 7.184.

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.220 à 7.225.

⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.252 à 7.255.

¹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.288, 7.299 à 7.301 et 7.311 à 7.313.

15. De ce fait, le Brésil demande également que l'Organe d'appel infirme la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.365, 8.5 d) et 8.16 e) de son rapport, selon laquelle les programmes concernant les TIC sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

IV. EXAMEN DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE 3.1 B) DE L'ACCORD SMC ET DE SON APPLICATION AUX PROGRAMMES CONCERNANT LES TIC

16. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes concernant les TIC accordent des subventions qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les exonérations, suspensions et réductions fiscales accordées au titre des programmes concernant les TIC sur les ventes de produits intermédiaires et sur les achats de matières premières, produits intermédiaires, matériaux d'emballage, intrants, biens d'équipement et outils informatiques constituaient des contributions financières, sous la forme de recettes publiques normalement exigibles qui étaient abandonnées ou n'étaient pas perçues, au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC¹¹;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les exonérations, réductions et suspensions fiscales accordées au titre des programmes concernant les TIC étaient des subventions prohibées au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.¹²

17. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.489 et 7.490, selon lesquelles les exonérations, suspensions et réductions de taxes sur les ventes de produits intermédiaires et sur les achats d'intrants par les sociétés accréditées au titre des programmes concernant les TIC constituent des contributions financières sous la forme de "recettes publiques normalement exigibles [qui] sont abandonnées ou ne sont pas perçues" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

18. En conséquence, l'Organe d'appel devrait aussi *infirmer* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.493 et 7.494, selon laquelle l'exonération, la réduction et la suspension de taxes sur les ventes de produits intermédiaires et sur les achats d'intrants par les sociétés accréditées au titre des programmes concernant les TIC confèrent un avantage au bénéficiaire au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. De ce fait, l'Organe d'appel devrait aussi *infirmer* la conclusion finale formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.495, 8.5 e) et 8.16 f), selon laquelle l'exonération, la réduction et la suspension de taxes sur les ventes de produits intermédiaires et sur les achats d'intrants par les sociétés accréditées au titre des programmes concernant les TIC constituent des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

19. Le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.500, 8.5 e) et 8.16 f), selon laquelle les exonérations, réductions et suspensions accordées au titre des programmes concernant les TIC sont des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, et sont donc des subventions prohibées, incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.

20. En conséquence, le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *déclare sans fondement et sans effet juridique* la recommandation faite par le Groupe spécial au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC à l'effet que le Brésil retire les programmes concernant les TIC dans les 90 jours, qui figure aux paragraphes 8.11 et 8.22 de son rapport.

¹¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.432, 7.433, 7.444, 7.445, 7.454, 7.455, 7.463, 7.464, 7.473, 7.474 et 7.495.

¹² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.274 à 7.302 et 7.319.

V. EXAMEN DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994 ET DE SON APPLICATION AU PROGRAMME INOVAR-AUTO

21. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle certains aspects des prescriptions relatives à l'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO qui concernent les investissements dans les dépenses de R&D consacrées à l'ingénierie et à la technologie industrielle de base ainsi que l'exécution de certaines étapes de fabrication au Brésil soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas que le Programme INOVAR-AUTO constituait "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" au sens de l'article III:8 b)¹³;
- le Groupe spécial a fait erreur en ne concluant pas que, puisque les prescriptions relatives à l'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO n'étaient pas liées aux produits, elles ne pouvaient pas être incompatibles en soi avec l'article III:4 du GATT de 1994 ou l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC¹⁴;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les prescriptions relatives à l'accréditation imposant d'exécuter un nombre minimal d'étapes de fabrication au Brésil étaient incompatibles en soi avec l'article III:4 du GATT de 1994¹⁵;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les différents processus d'accréditation pour les sociétés demandant une accréditation en tant que "fabricant national" et les sociétés demandant une accréditation en tant qu'"investisseur" ou "importateur/distributeur" auraient en soi pour résultat qu'un traitement moins favorable serait accordé aux véhicules automobiles finis importés, au titre de l'article III:4.¹⁶

22. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.696 de son rapport, selon laquelle l'article III:8 b) du GATT de 1994 "n'exempt[e] pas des disciplines de l'article III les éléments de telles subventions à la production [nationale] qui établiss[ent] une discrimination entre produits sous la forme d'un traitement moins favorable des produits similaires importés".

23. Le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.773, 8.6 b) et 8.17 c) de son rapport, selon laquelle les prescriptions relatives à l'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO imposant: a) d'exécuter un nombre minimal d'étapes de fabrication au Brésil; et b) d'investir dans la R&D au Brésil et de consacrer des dépenses à l'ingénierie, à la technologie industrielle de base et au renforcement des capacités des fournisseurs au Brésil soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

24. De ce fait, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* aussi la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.806, 8.6 d) et 8.17 e) de son rapport, selon laquelle ces aspects des prescriptions relatives à l'accréditation sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

25. Dans la mesure où les constatations du Groupe spécial sont fondées sur l'hypothèse erronée que les prescriptions relatives aux étapes de production sont suffisantes pour établir une subordination à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.751, 7.823, 7.847, 8.6 e) et 8.17 f) de son rapport, selon lesquelles le Programme INOVAR-AUTO constitue une subvention au remplacement des importations prohibée au titre de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.

¹³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.696.

¹⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70.

¹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.737 à 7.751.

¹⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.658 à 7.661 et 7.732.

VI. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL SUR L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES 1.1 ET 3.1 A) DE L'ACCORD SMC ET LEUR APPLICATION AUX SUSPENSIONS FISCALES ACCORDÉES AU TITRE DES PROGRAMMES PEC ET RECAP

26. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les suspensions fiscales accordées au titre des Programmes PEC et RECAP sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- le Groupe spécial a fait erreur en n'utilisant pas le traitement fiscal des accumulateurs structurels de taxes comme traitement servant de point de repère¹⁷;
- le Groupe spécial a fait erreur dans la comparaison de son traitement servant de point de repère préféré avec le traitement contesté au titre des Programmes PEC et RECAP¹⁸;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "disponibilité des liquidités" et les "revenus d'intérêts implicites" étaient des recettes publiques normalement exigibles¹⁹;
- le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des éléments de preuve concernant la subordination aux exportations.²⁰

27. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* les conclusions formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.1211 de son rapport, selon lesquelles les Programmes PEC et RECAP constituent des contributions financières sous la forme de recettes publiques normalement exigibles qui sont abandonnées ou ne sont pas perçues au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.

28. De ce fait, l'Organe d'appel devrait aussi *infirmer* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1212 de son rapport, selon laquelle les Programmes PEC et RECAP confèrent un avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, ainsi que la conclusion finale qu'il a formulée aux paragraphes 7.1223, 8.7 et 8.18, selon laquelle les suspensions fiscales au titre des Programmes PEC et RECAP constituent des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC.

29. Le Brésil demande que l'Organe d'appel *constate* que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son devoir d'effectuer une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a examiné les éléments de preuve concernant la subordination aux exportations.

30. Le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1238, 8.7 et 8.18, selon laquelle les suspensions fiscales accordées au titre des Programmes PEC et RECAP sont des subventions qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

31. En conséquence, le Brésil demande que l'Organe d'appel déclare *sans fondement et sans effet juridique* la recommandation faite par le Groupe spécial au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC, figurant aux paragraphes 8.11 et 8.22, à l'effet que le Brésil retire ces subventions alléguées dans un délai de 90 jours.

VII. EXAMEN DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE LA CLAUSE D'HABILITATION ET DE SON APPLICATION AU TRAITEMENT FISCAL DES PAYS DU MERCOSUR AU TITRE DU PROGRAMME INOVAR-AUTO

32. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial établissant que les allégations des plaignants au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 relevaient de son mandat, que le traitement fiscal différencié accordé au Mexique, à l'Argentine et à l'Uruguay au titre du Programme INOVAR-AUTO n'avait pas été dûment notifié à l'OMC, et que ce

¹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1167, 7.1169 et 7.183.

¹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1175, 7.1179, 7.1203 et 7.1207.

¹⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1179, 7.1190 et 7.1194.

²⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1234.

traitement fiscal différencié n'est pas justifié au regard du paragraphe 2 b) et 2 c) de la Clause d'habilitation. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les plaignants n'étaient pas informés que le traitement fiscal différencié en cause avait été adopté (et, selon le Brésil, justifié) au titre de la Clause d'habilitation, si bien que les plaignants étaient tenus d'invoquer la Clause d'habilitation dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial pour que leurs allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 relèvent du mandat du Groupe spécial²¹;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Brésil n'avait pas dûment notifié le traitement fiscal différencié en cause au titre du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation²²;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, pour qu'une mesure non tarifaire relève des dispositions du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation, elle devait être régie par des dispositions spécifiques relatives au traitement spécial et différencié qui étaient distinctes des dispositions du GATT de 1994 incorporant le GATT de 1947²³;
- le Groupe spécial a fait erreur en amalgamant l'analyse de fond au titre du paragraphe 2 c) avec l'obligation de notifier au titre du paragraphe 4 a), concluant que le traitement fiscal différencié en cause n'était pas justifié au regard du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation pour la même raison que celle pour laquelle il avait conclu que le traitement fiscal différencié n'avait pas été dûment notifié.²⁴

33. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1083, 7.1120, 8.6 h) et 8.17 i), selon lesquelles les plaignants n'avaient pas l'obligation d'invoquer la Clause d'habilitation dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, et infirme la conclusion corollaire formulée par le Groupe spécial selon laquelle les allégations des plaignants au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 relevaient de son mandat.

34. En conséquence, le Brésil demande que l'Organe d'appel *déclare sans fondement et sans effet juridique* les constatations formulées par le Groupe spécial au titre des paragraphes 8.6 g) et 8.17 h), selon lesquelles les réductions fiscales accordées aux produits importés d'Argentine, du Mexique et d'Uruguay au titre du Programme INOVAR-AUTO sont des avantages octroyés par le Brésil aux produits originaires de ces pays, qui ne sont pas accordés immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires des autres Membres de l'OMC, ce qui est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

35. Au cas où l'Organe d'appel constaterait que l'allégation des plaignants au titre de l'article I:1 relevait dûment du mandat du Groupe spécial, le Brésil demande qu'il *infirme* les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1079, 7.1081, 7.1083, 7.115 et 7.119, selon lesquelles le traitement fiscal différencié en cause n'a pas été dûment notifié au titre du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation.

36. Le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1096, selon laquelle une mesure non tarifaire relevant des dispositions du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation doit être régie par des dispositions spécifiques relatives au traitement spécial et différencié qui sont distinctes des dispositions du GATT de 1994 incorporant le GATT de 1947. Le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1097, 8.6 i) et 8.17 j), selon laquelle les réductions fiscales accordées aux produits importés d'Argentine, du Mexique et d'Uruguay, dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994, ne sont pas justifiées au regard du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation.

²¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1076 à 7.1083, 7.1108 à 7.1115 et 7.1120.

²² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1076 à 7.1083, 7.1108 à 7.1115 et 7.1119.

²³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1088 à 7.1097.

²⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1108 à 7.1118.

37. Le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *complète l'analyse* et constate que le traitement fiscal différencié est justifié au regard du paragraphe 2 b) et satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 de la Clause d'habilitation.

38. Le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1118, selon laquelle le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne les prescriptions de fond du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation, ainsi que la conclusion finale qu'il a formulée aux paragraphes 8.6 i) et 8.17 j), selon laquelle les réductions fiscales accordées aux produits importés d'Argentine, du Mexique et d'Uruguay, dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994, ne sont pas justifiées au regard du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation.

39. Le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *complète l'analyse* et constate que le traitement fiscal différencié est justifié au regard du paragraphe 2 c) et satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 de la Clause d'habilitation.

VIII. EXAMEN DE LA RECOMMANDATION DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 4.7 DE L'ACCORD SMC

40. Si l'Organe d'appel devait confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures en cause sont des subventions prohibées au titre de l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC, le Brésil lui demande alors d'examiner la recommandation du Groupe spécial à l'effet qu'il retire les subventions identifiées aux paragraphes 8.5 e), 8.6 e), 8.7, 8.16 f), 8.17 f) et 8.18 du rapport du Groupe spécial dans un délai de 90 jours.²⁵ Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- le Groupe spécial a fait erreur en ne fournissant pas "des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent" pour sa recommandation relative au délai de 90 jours, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord²⁶;
- le Groupe spécial a fait erreur en ne fournissant pas les "justifications fondamentales" de sa recommandation relative au délai de 90 jours, comme l'exige l'article 12:7 du Mémoire d'accord.²⁷

41. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *constate* que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord lorsqu'il a fait ses recommandations au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC, et *infirme* la recommandation faite par le Groupe spécial aux paragraphes 8.11 et 8.22 de son rapport à l'effet que le Brésil retire les subventions identifiées aux paragraphes 8.5 e), 8.6 e), 8.7, 8.16 f), 8.17 f) et 8.18 dans un délai de 90 jours.

42. Le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *complète l'analyse* et spécifie un délai de 18 mois pour la mise en œuvre conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC.

²⁵ Le Brésil note que le Groupe spécial fait référence aux subventions prohibées visées aux paragraphes 8.5 f) et 8.6 f) aux paragraphes 8.11 et 8.22 de son rapport, mais que les paragraphes pertinents sont en fait les paragraphes 8.5 e) et 8.6 e).

²⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.17.

²⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.17.